

# Collectivités territoriales

## Établissements recevant du public

### Accessibilité et Qualité d'usage

Nathalie Lissillour  
Référénte accessibilité



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

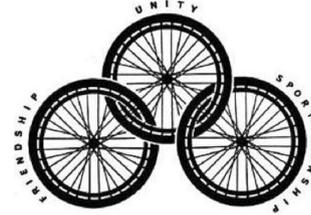
Direction départementale des territoires de l' Essonne  
9<sup>e</sup> Rencontre technique de l'accessibilité \_ 18/10/2019 St Michel-sur-Orge

# Plan

- Les équipements sportifs
- Les dérogations et les mesures de substitution
- Les installations ouvertes au public

# Les équipements sportifs

(enceintes sportives : gymnases, piscines, tribunes...)



- des enjeux et des leviers forts en matières :
  - d'inclusion, d'épanouissement
  - de santé
  - d'éducation
- des établissements spécifiques (art R. 111-19-10 du CCH )
  - Ils offrent différents types de prestations
    - Activités sportives (type X)
    - Activités « spectacle » (type L)
  - Ils accueillent différents types de public
    - Sportifs en situation de handicap
    - Scolaires
    - Visiteurs et spectateurs

# Les équipements sportifs

(enceintes sportives : gymnases, piscines, tribunes...)

- Article R. 111-19-4 et R. 111-19-11 II du CCH
  - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, **si nécessaire**, les caractéristiques spécifiques applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :
    - a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air
    - b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.
- Tant que les arrêtés ne sont pas publiés, application des règles générales.
  - Arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017 : Focus
    - les cabines et espaces à usage individuel
    - Les équipements
    - Les recommandations
    - Les gradins



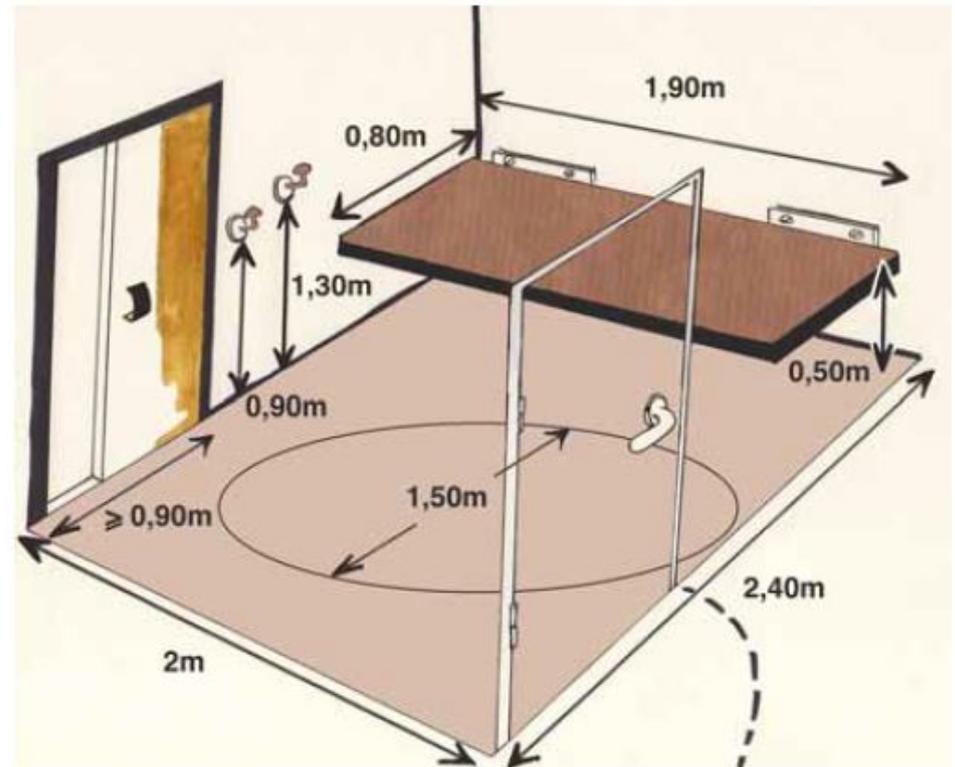
# Les cabines à usage individuel

- Article 18

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés, comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».



# Les cabines ou espace à usage individuel

- Point de vigilance 1 : le nombre
  - 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20 ;
  - 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;
  - 1 cabine ou espace adapté supplémentaire par tranche ou portion de 50.
- Point de vigilance 2 : la répartition
  - Lorsqu'il existe des cabines ou espaces à usage individuel séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé

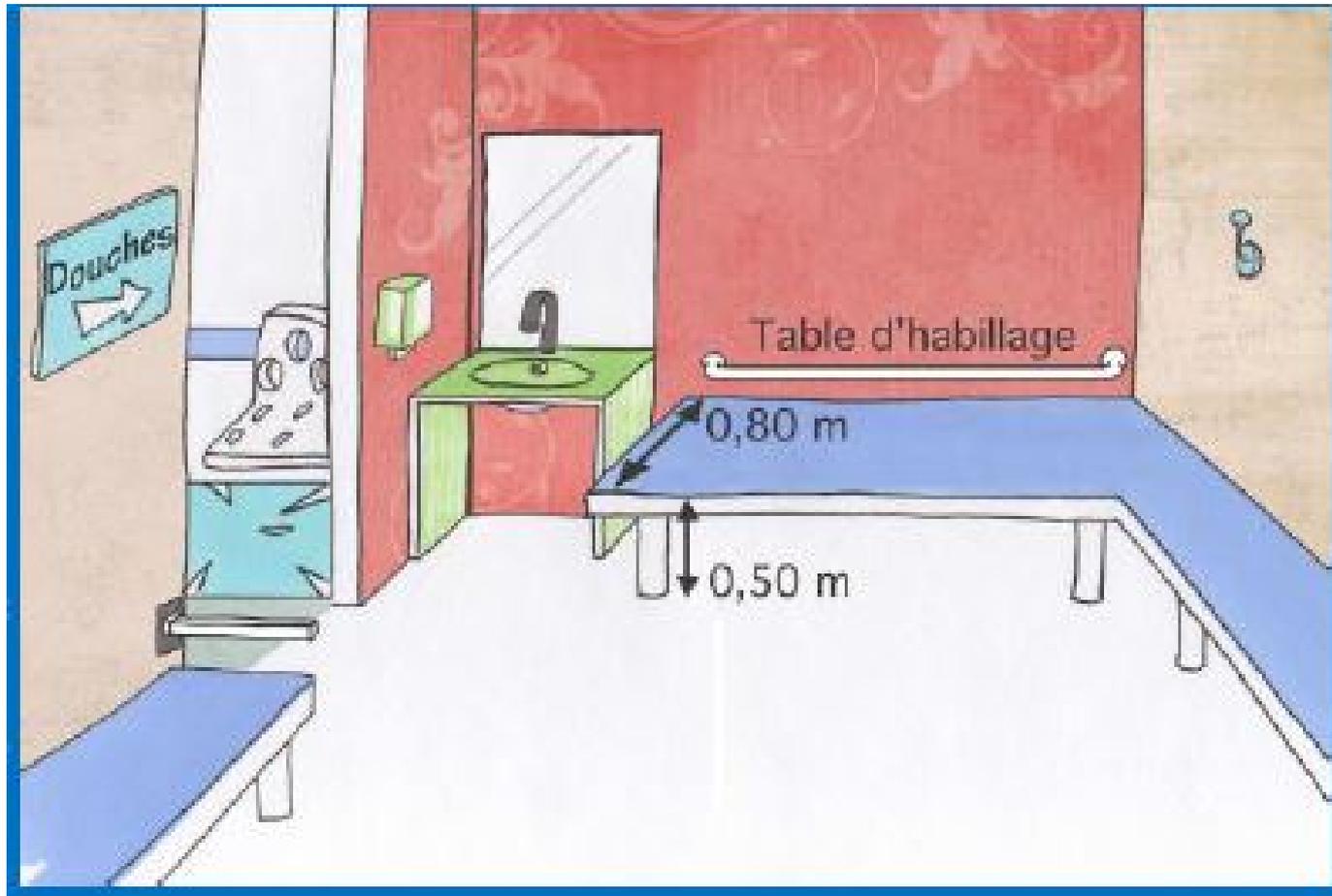


# Les espaces collectifs (vestiaires et douches)

- Point de vigilance 1 : les équipements
  - Atteintes des équipements (art 11 et 18)
    - Espaces d'usage
    - Hauteur
    - Absence d'obstacle
- Point de vigilance 2 : s'adapter à la fréquentation
  - Prévoir un nombre d'équipement de douche (assises, barres d'appui..) suffisants.

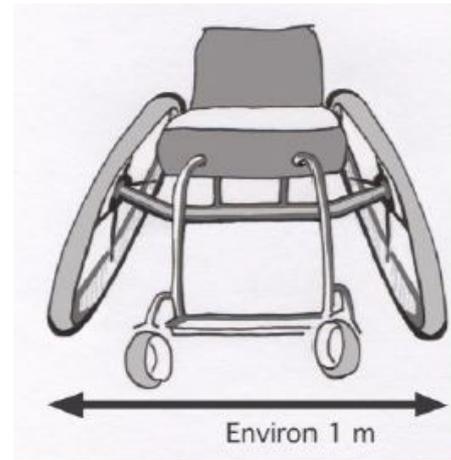
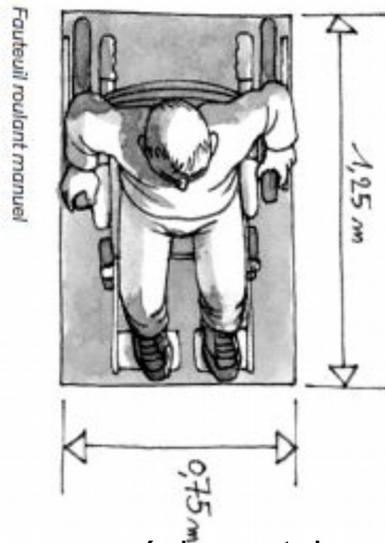


- Prévoir une largeur d'assise suffisante pour les bancs des vestiaires



# Les recommandations

- Prendre en considération le gabarit des fauteuils de sport



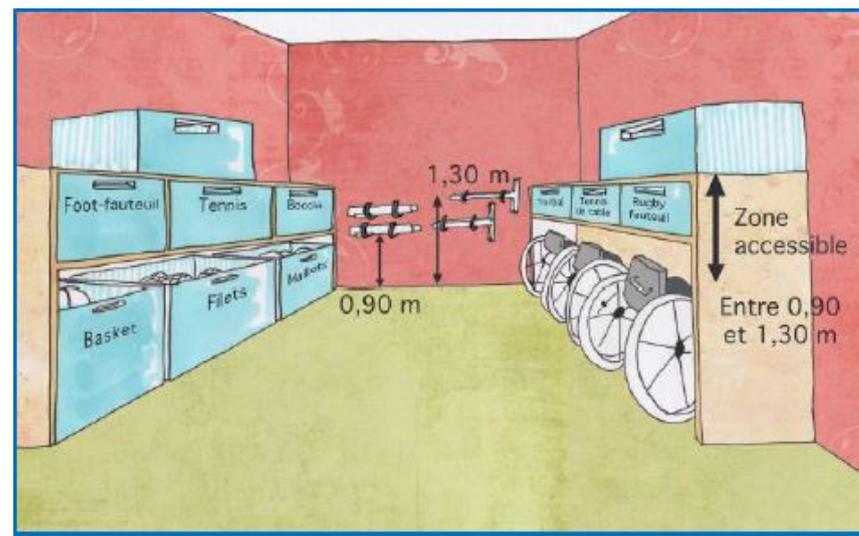
1) Illustration de la largeur du fauteuil roulant manuel « sport ».



Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

# Les recommandations

- Prendre en considération le gabarit des fauteuils de sports et adapter :
  - les largeurs de portes
  - les espaces de manoeuvre et d'usage
  - Les largeurs de circulations
  - L'accès aux équipements et locaux



# Les équipements spécifiques

- Équipements des piscines :
  - Point de vigilance 1 : dispositifs de mise à l'eau
    - Permettre l'accès à la prestation « nager »
      - Plusieurs dispositifs existants
        - Fauteuil de mise à l'eau
        - Potence
        - Rampe
        - Élévateur
        - etc
  - Point de vigilance 2 : ne pas omettre la prise en compte de tous les types de handicap
    - Sécurisation des cheminements
    - Accueil des chiens guides

# Les gradins et tribunes

## Article 16 accueil du public assis :

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

- Point de vigilance: l'accès
  - Les escaliers des gradins :

Article 16, 3° **Caractéristiques dimensionnelles :**

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

Mais les prescriptions de sécurité et d'usage des circulations (articles 6 et 7) restent applicables.

# Les gradins et tribunes

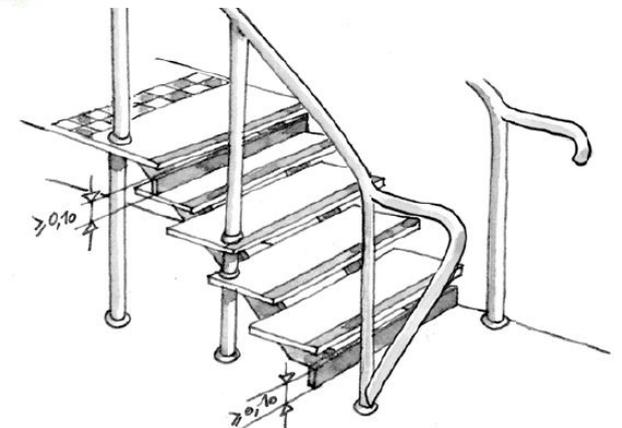


Non réglementé



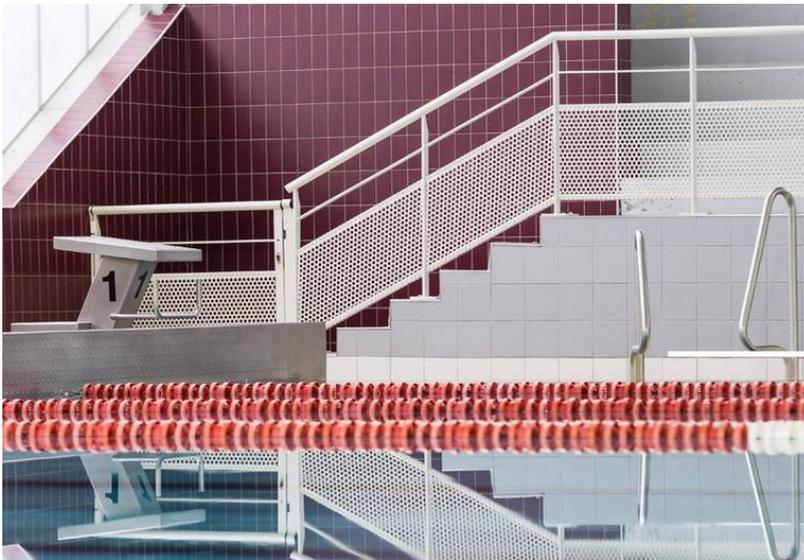
L'escalier de desserte doit respecter la réglementation

Bande d'éveil à la vigilance  
Nez de marche  
Mains courantes ( en préservant l'accès aux sièges, évidemment)  
Éclairage



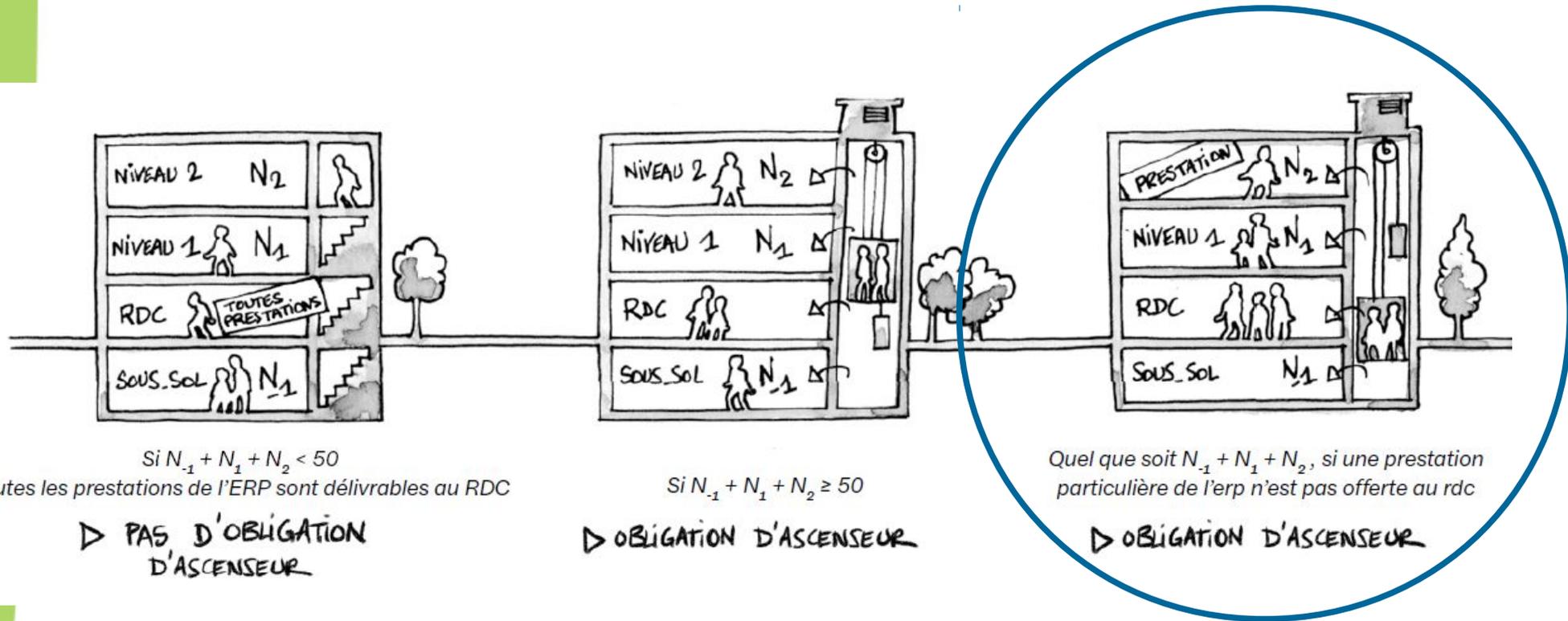
# Les gradins et tribunes

- Point de vigilance : l'accès
  - L'ascenseur :



Obligation d'ascenseur ?

# Rappel : obligation d'ascenseur article 7.2

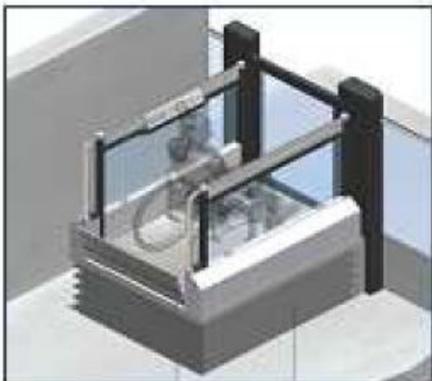


Seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement

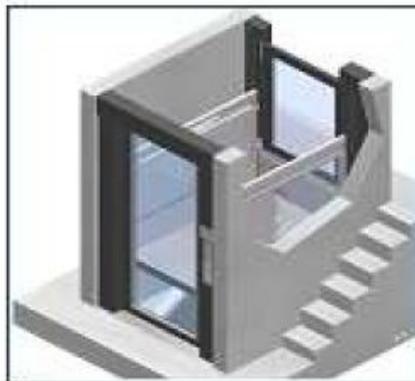
Avec la possibilité d'installer un élévateur sous certaines conditions

# Obligation d'ascenseur article 7.2

## Élévateurs réglementaires



Sans gaine  
 $h \leq 0,50$  m



Gaine ouverte  
et portillon  
 $h \leq 1,20$  m



Gaine fermée et portillon  
 $h \leq 3,20$  m

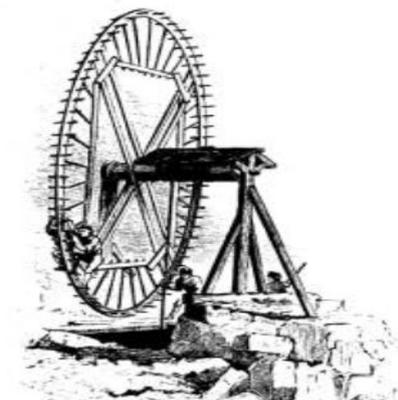


Au delà de 3m20 de hauteur de course :

- Un ascenseur est obligatoire

Et en cas d'impossibilité :

- Un élévateur peut remplacer l'ascenseur, que si une dérogation est obtenue



# Les demandes de dérogation

- Cas pratique : impossibilité d'installer un ascenseur
  - Quels éléments justificatifs présenter ?
  - Quelle mesure de substitution proposer ?
- Études de cas:
  - Les tribunes
  - Établissement d'enseignement

# Les demandes de dérogation

- Les éléments justificatifs
  - l'impossibilité technique
    - Plans, étude de faisabilité, explications des contraintes, différentes solutions techniques envisagées (ascenseur ou élévateur intérieur/extérieur, solutions innovantes...) solutions conformes et non conformes,
  - La préservation du patrimoine
    - l'avis de l'ABF qui justifie de l'incompatibilité entre la préservation du patrimoine et les règles d'accessibilité,
  - La disproportion manifeste entre la mise aux normes et :
    - Le coût des travaux (devis, éléments comptables)
    - l'effet sur l'usage du bâtiment
      - Éléments contextuels (fréquentation, usage, environnement...)

# Les demandes de dérogation



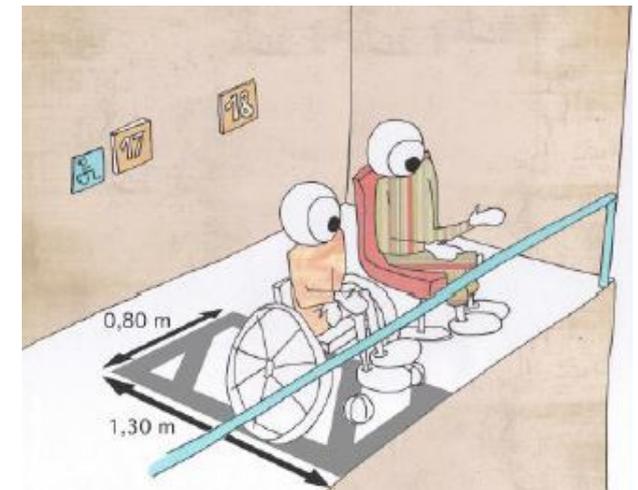
- La mesure de substitution

Elle est obligatoire dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public (art R.111-19-10 II du CCH).

- Elle est proposée lorsque l'impossibilité de respecter la règle est démontrée.
- Ce n'est pas une solution d'effet équivalent, car elle se substitue « à » et elle présente de fait, des conditions d'accès différentes aux prestations, induisant un caractère discriminatoire.
- Elle doit être le plus proche possible de la solution réglementaire et d'une bonne qualité d'usage (humaine, organisationnelle technique).
- Sa mise en œuvre doit être précisément détaillée et permettre d'attester qu'elle remplit la mission de service public:
  - Accessibilité des lieux d'accueil (description, attestation d'accessibilité...)
  - Formation du personnel
  - Fonctionnement, engagement, contrat...

# Les demandes de dérogation

- Étude de cas : les tribunes en R+1 :
  - 1) proposition de substitution :
    - Emplacements au niveau du terrain
  - 2) points de vigilance
    - Informations du public en amont
    - Sécurité des personnes (accident de jeux)
    - Qualité d'usage
      - Bonne visibilité
      - Prévoir des emplacements pour les accompagnants



# Les demandes de dérogation

- Étude de cas : les établissements d'enseignement :
  - 1) proposition de substitution :
    - Toutes les prestations seront au RDC
  - 2) points de vigilance
    - Vérifier que toutes les prestations sont prises en compte :
      - Salles d'informatique
      - Bibliothèques
      - Bureaux de direction
      - etc

# Les demandes de dérogation

- Étude de cas : les établissements d'enseignement :

1) proposition de substitution :

- Regroupement des élèves d'un même territoire dans quelques établissements ciblés rendus accessibles



Rappel : en tant que stratégie patrimoniale cette proposition ne peut pas être acceptée :

- elle regroupe les élèves handicapés dans un même lieu ce qui est strictement contraire à l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- La réglementation accessibilité s'applique à chaque établissement recevant du public (ERP)

# Les demandes de dérogation

- Étude de cas : les établissements d'enseignement :
  - 1) propositions de substitution :
    - Transfert de l'élève dans un établissement accessible
  - 2) points de vigilance
    - Avoir démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable
      - Technique, organisationnelle, etc
    - Décrire précisément les conditions de prise en charge du déplacement de l'élève (commune, département, région)
    - Attester de l'accessibilité totale de l'établissement d'accueil
    - Prendre en compte tous les autres types de handicap, non concernés par le point dérogatoire
    - Réflexion sur les accueils des activités périscolaires



# Les IOP

Installations ouvertes au public

Word cloud containing terms related to public facilities and accessibility:

- publics
- lieux
- espaces
- équipements
- l'accessibilité
- regles
- aménagement
- sentiers
- définition
- campings
- desservant
- plages
- bus
- voirie
- incendie
- reglementation
- Installations
- cabines
- dalles
- privés
- jardins
- questions
- gradins
- plaisance
- tribunes
- places
- téléphoniques
- randonnée
- piétonniers
- abri bus
- Ouvertes
- sécurité
- arrêts
- partage
- sentiers
- aménagement
- campings
- desservant
- plages
- bus
- voirie
- incendie
- reglementation
- Installations
- cabines
- dalles
- privés
- jardins
- questions
- gradins
- plaisance

# Les IOP

- Définition : par élimination



- Ce qui n'est pas ERP

- Espaces lieux ou équipements non concernés par les règles de sécurité incendie mais qui sont néanmoins concernés par l'accessibilité pour du public.

- Ce qui n'est pas du domaine de la voirie

- Voir les nombreuses jurisprudences



# Les IOP

- Quelques exemples d'IOP
  - Des espaces publics ou privés desservant un ERP et les équipements qui y sont installés :
    - Des parkings
    - Parcs liés à un établissement
      - Kiosques, buvettes, terrasses...
      - Jeux pour enfants (hors superstructures)
  - Des aménagements publics rattachés ou non à un ERP
    - Jardins publics, cimetières
    - Les aménagements divers de plein air (tribunes, gradins, piscines,) non classés ERP par le SDIS
    - Espaces d'évolution (city-park, terrain divers)
    - Les parties non bâties des terrains de camping



# Les non IOP/ERP

- Les aménagements liés à la voirie  
Car ils sont soumis à la réglementation voirie
  - Places publiques, espaces piétonniers
  - Passerelles pour piétons
  - Les abris bus
- Les aménagements en milieu naturel
  - Sentiers de promenades ou de randonnées
- Les équipements sportifs nécessitant des aptitudes physiques minimales
  - Murs d'escalade
  - Type accrobranche
  - Piste de skate, BMX...



# Les IOP

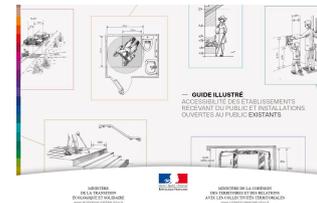
- Les obligations :
  - Respect des règles d'accessibilité prévues par les textes
- Points de vigilance :
  - Rendre accessible l'accès à l'équipement (aire de jeux, de sports, de loisirs) même s'il semble demander des aptitudes physiques spécifiques, pour les accompagnants
- Les recommandations
  - Améliorer les conditions d'accès pour les équipements considérés comme non IOP
    - Aménagement des sentiers
    - Des équipements de loisirs

# Les IOP

- L'instruction :
  - Seul les ERP sont soumis à AT ( art L. 111-8 du CCH)
  - Les IOP ne font pas l'objet d'une consultation des commissions compétentes. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions réglementaires
  - Sauf si une dérogation est sollicitée, consultation de la SCDA
    - Dossier de demande de dérogation, sans AT
      - Tous les éléments permettant de comprendre les contraintes

# Bibliographie

- Guide pour l'accessibilité des gymnases (ministère des sports 2012)
- Guide pour l'accessibilité des piscines (ministère des sports 2012)
- Guide ERP et IOP existants 2019
- Documentations et informations sur :



<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>